
Sous-PREFECTURE DE
SEDAN

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° 78

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E

relatif aux différentes installations
de la Société FOSECO à DONCHERY

: - : - : -

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée et complétée par la Loi N° 85.661 du 3 juillet 1985 ;

- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 ;

- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1980 et 29 décembre 1982 réglementant les activités exercées à DONCHERY par la Société FOSECO ;

- VU les courriers du 3 juillet 1984 et du 25 février 1985 de la Société FOSECO ;

- VU les rapports en date des 18 juin 1985 et 4 octobre 1985 établis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 janvier 1986 ;

- VU la lettre référencée AR/MC en date du 7 mars 1986, adressée au Directeur de la S.A FOSECO portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur cette affaire ;

- VU la réponse du Directeur de la S.A FOSECO en date du 12 mars 1986 ;

- SUR la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;

A R R E T E

TITRE 1er

Fabrication d'agglomérants et de catalyseurs
de sables de fonderie par réaction exothermique

(arrêté préfectoral du 18 janvier 1980)

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

" l'activité de fabrication d'agglomérants et de catalyseurs de sables de fonderie par réaction exothermique est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

* rubrique 253 : Dépôt de liquides inflammables

- 40 m3 de phénol
- 30 m3 d'alcool furfurylique
- 30 m3 de formurée
- 5,5 m3 de méthanol

* rubrique 261 c : Installations de mélange et de traitement de produits à base de liquides inflammables

- réacteurs de 1 850 L et de 10 000 L (sous pression atmosphérique)
- réacteurs de 13 000 L sous pression atmosphérique et sous vide
- réacteur pilote de 250 L.
- cuve de mélange de catalyseurs de 5 000 L.

* rubrique 153 bis : Installation de combustion

- deux chaudières de 1 660 th/h
- une unité de brûlage de 3,5 th/h.

Article 2 - Conformément à l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1980 sera caduc à la date du 1er septembre 1986, soit deux ans après l'arrêt de l'exploitation des réacteurs servant à la fabrication d'agglomérants et de catalyseurs de sable de fonderie.

TITRE II - Ensemble de l'établissement

(arrêté préfectoral du 29 décembre 1982)

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 est abrogé.

Article 4 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 est modifié comme indiqué ci-après :

1) La description des activités visées par les rubriques N° 118, 195 et 358 sont modifiées comme suit :

* rubrique n° 118.1° :

- Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé ;
la quantité stockée étant de 40 tonnes
Atelier concerné : stockage matières premières.

* rubrique n° 195 :

- Un dépôt de ferro silicium de 80 tonnes
Atelier concerné : stockage matières premières
- Un dépôt de ferro silicium de 100 tonnes
Atelier concerné : Exo poudres.

* rubrique n° 358.2° :

- Fabrication de produits réfractaires, la capacité de production étant de 25 000 t/an
Ateliers concernés : Profax Garnex
Préfabriqués
- Fabrication de produits réfractaires, la capacité de production étant de 2 000 t/an
Atelier concerné : Réfractaires (Hall R 1)

2) La description des activités visées à la rubrique 261 c; est supprimée et remplacée par la description suivante :

* rubrique 261 A : Installation de mélange de produits à base de liquides inflammables

- 3 cuves mélangeuses de 20 000 litres, 10 000 litres et 1 800 litres
- 1 cuve mélangeuse de catalyseurs de 5 000 litres
Atelier concerné : Résines (Hall R 2)

3) les activités visées par la rubrique n° 253 sont ajoutées comme suit :

* rubrique 253 : Dépôts de liquides inflammables

- 40 m3 d'alcool isopropylique
- 3 m3 de solvant naphta
- 15 m3 de pétrole
- 6 m3 de white spirit

Atelier concerné : liquides et pâteux

- 12 m3 d'alcool isopropylique en fûts de 200 litres

Atelier concerné : stockage extérieur

- 30 m3 de condensat urée - formol

Atelier concerné : Résines

4) Des dépôts d'acides et de gaz propane sont ajoutés comme suit :

Dépôt d'acides non classable :

- 2 cuves d'acide sulfurique de 12 et 30 m3
- 1 cuve d'acide phosphorique de 20 m3

Atelier concerné : Résines

* dépôt de gaz propane non classable, constitué d'une cuve de 3 tonnes

Situation : proximité station de pompage

Article 5 - L'article 13.13 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 est modifié comme suit :

" 13.13 - Feux nus :

Les feux nus sont interdits dans les zones définies au 13.8 (le reste sans changement)"

Article 6 - L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 est modifié comme suit :

" 14.5 - les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le Département des Ardennes."

Article 7 - L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 est modifié comme suit :

" 17.3 - Rejets :

17.3.1 - Une étude sur le débit et la qualité des eaux polluées et des eaux propres rejetées par l'établissement devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 septembre 1986.

Cette étude précisera la nature des travaux à envisager

- pour séparer les eaux polluées des eaux propres
- pour regrouper en un point unique des eaux polluées dont le traitement s'avère nécessaire
- pour réaliser le prétraitement minimal avant rejet à l'égout urbain.

.../...

17.3.2 - L'industriel procédera ensuite aux consultations permettant de préciser le montant des travaux.

Avant le 30 juin 1987, il organisera une réunion avec l'inspection des Installations Classées et l'Agence Financière de Bassin, afin que soient examinés les devis et que soit défini un échéancier de réalisation.

17.3.3 - L'objectif à atteindre est que, au plus tard en fin d'année 1989, les rejets d'eaux résiduelles satisfassent aux dispositions suivantes :

* débits maximaux :

- . instantané..... 28 m³/h
- . pendant une période de 2 heures consécutives..... 23 m³/h
- . pendant une période de 24 heures consécutives..... 221 m³/j

* concentrations et flux maximaux :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅
concentration instantanée en mg/L	35	95	35
concentration moyenne sur 2 heures mg/L	30	80	30
sur 24 heures	27	72	27
flux moyen sur 2 heures en kg/h	0,6	1,7	0,6
flux sur 24 heures en kg/j	7	18	7

* ph compris entre 5,5 et 8,5

* température inférieure à 30°C

* concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total soit inférieure à 40 mg/l, si on l'exprime en ion ammonium (moyenne sur deux heures)

* concentration en phénols inférieure à 0,5 mg/l
(norme NF/T 90 204)

* concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
(norme NF/T 90 114).

17.3.4 - Parmi les valeurs indiquées au paragraphe 17.3.3 ci-dessus, celles concernant le débit, les matières en suspension, le pH, la température et les hydrocarbures devront être respectées à la sortie de l'établissement. Les autres pourront être respectées seulement au rejet au milieu naturel, après passage dans la station d'épuration urbaine."

.../...

Article 8 - L'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre est modifié comme suit :

"17.9 - les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention et sur les sols étanches visés aux articles 17.5, 17.7 et 17.8 ci-dessus seront éliminées au moins une fois par mois. (le reste sans changement)".

Article 9 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 11 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret N° 85.453 du 23 avril 1985.

Article 12 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret N° 85.453 du 23 avril 1985, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DONCHERY et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de DONCHERY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société FOSECO.

Une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de DONCHERY.

Un avis sera inséré par les soins de la SOUS-PREFECTURE de SEDAN et aux frais de la Société FOSECO dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département.

Article 14 - Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN, le Maire de DONCHERY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le

14 avril 1986

POUR AMPLIATION

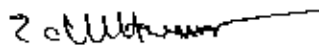
LE SOUS-PREFET:

Commissaire-Adjoint de la République
de l'Arrondissement de SEDAN,


Pierre-Guy MOTZ



POUR LE PREFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,



François D'HUART